

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 137/25 chap
du 30 octobre 2025.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le trente octobre deux mille vingt-cinq l'**arrêt** qui suit :

Vu le recours introduit le 27 octobre 2025 par courrier électronique adressé au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, par Maître Noémie SADLER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, au nom et pour le compte de :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) en Lettonie, actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg,

dirigé contre la décision de Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 17 octobre 2025, notifiée au requérant le 20 octobre 2025.

Vu les réquisitions écrites du Ministère public,

Après avoir délibéré conformément à la loi,

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Vu le recours formé le 27 octobre 2025, déposé au greffe de la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg par Maître Noémie SADLER, avocat à la Cour, pour le compte de PERSONNE1.).

Vu les réquisitions écrites du Ministère public.

Le requérant fait un recours devant la Chambre de l'application des peines afin de reconsidérer la décision de refus de Madame la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 17 octobre 2025 contre sa demande

d'octroi de la semi-liberté ainsi que de sa demande d'un congé pénal pour raisons administratives, formulées le 22 août 2025.

Concernant sa demande de placement sous le régime de la semi-liberté, le requérant donne à considérer qu'il a formé le 19 septembre 2025 un recours gracieux contre la décision d'éloignement qui a été prise à son encontre le 20 juin 2025 par le Ministère des Affaires intérieures, qu'il réaffirme sa volonté de demeurer au Luxembourg et d'y construire sa vie et qu'il entend se marier prochainement avec sa compagne luxembourgeoise, de sorte qu'il y aurait lieu de considérer qu'il aurait des attaches familiales réelles au Luxembourg et que son noyau de vie se trouverait désormais au Luxembourg. Il estime par ailleurs que, contrairement à ce que retient la décision de refus, il assumeraient entièrement la responsabilité de ses actes, qu'il vivrait mal sa détention à un niveau psychologique, mais que cet état de fait ne serait toutefois pas synonyme de minimisation des faits pour lesquels il a été condamné.

Concernant sa demande de congé pénal, le requérant soutient que son souhait de faire ses papiers d'identité lettons répondrait à une nécessité administrative, qu'il souhaiterait se marier au Luxembourg et qu'il aurait besoin, pour ce faire, de présenter un passeport en cours de validité, que cette démarche de se déplacer à ADRESSE2.) afin de solliciter la délivrance d'un passeport letton préparerait également sa sortie de détention et constituerait un pas en avant en vue de sa réinsertion effective dans la société.

Le représentant du Ministère public conclut à la recevabilité de la demande, mais à son caractère non-fondé.

Appréciation :

Le recours de PERSONNE1.) du 27 octobre 2025, formé endéans le délai prévu par l'article 698 (3) du Code de Procédure pénale contre une décision du 17 octobre 2025 prise par Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines, et renfermant, conformément aux dispositions de l'article 698 (2) du même code « *un exposé sommaire des moyens invoqués* », est recevable.

Ledit recours est dirigé contre une décision ayant rejeté sa demande d'octroi de la semi-liberté ainsi que de sa demande d'un congé pénal pour raisons administratives. La Chambre de l'application des peines, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, joint ces deux demandes et statue par un même arrêt en formation collégiale, conformément à l'article 697 (3) du Code de procédure pénale.

Concernant le transfert vers un régime de semi-liberté au Centre pénitentiaire de Givenich (ci-après CPG), il y a lieu de rappeler que celui-ci est une mesure de faveur qui doit se mériter, ce mérité étant à apprécier, conformément aux dispositions de l'article 673 (2) du Code de procédure pénale, au regard « *de la personnalité du condamné, de son état de santé, de son milieu de vie, de son comportement et de son évolution en milieu carcéral, de ses efforts en vue de son*

insertion, de la prévention de la récidive, du risque réel d'un danger de fuite, de l'attitude du condamné à l'égard de la victime ainsi que de la protection et des intérêts de cette dernière, ou encore du respect du plan volontaire d'insertion».

L'article 680 du Code de procédure pénale prévoit que le Procureur général d'Etat peut décider le transfèrement d'un détenu au CGP s'il considère que les contraintes plus sévères et inhérentes au régime fermé ne sont pas nécessaires à une exécution régulière de la peine privative de liberté, l'insertion du condamné ou la sécurité publique.

Le requérant exécute actuellement, depuis le 17 mars 2025, une peine d'emprisonnement de neuf mois, prononcée le 30 avril 2024 par le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg pour coups et blessures volontaires sur membre de famille, personne vulnérable. Précédemment, il a exécuté une peine d'emprisonnement de douze mois, prononcée le 17 novembre 2023 par la même juridiction pour vol à l'aide de menaces, outrage à agent et vol qualifié, du 22 mars 2024 au 17 mars 2025. Sa détention a débuté le 22 mars 2024, le tiers de la peine a été atteint le 18 octobre 2024, la moitié le 31 janvier 2025, les deux tiers le 16 mai 2025 et la fin de peine est fixée au 12 décembre 2025. Compte tenu de la décision de re-transfert au Centre pénitentiaire de Luxembourg en date du 16 juin 2025, consécutive à la découverte de "SPICE" et à un comportement agressif, le séjour de PERSONNE1.) au CPG s'est soldé par un échec.

Il résulte du dossier que le requérant a fait l'objet, entre 2022 et 2024, de pas moins de trois condamnations distinctes à l'emprisonnement pour des faits de vol à l'aide de violences, vols, outrage à agent, coups et blessures volontaires ayant entraîné une incapacité de travail personnel et coups et blessures volontaires dans le contexte d'une cohabitation. Il est partant à considérer comme récidiviste.

Par ailleurs, le requérant, qui réclame actuellement pour lui une mesure de semi-liberté, avait déjà bénéficié précédemment d'une mesure de semi-liberté, mais a fait l'objet d'un re-transfert au Centre pénitentiaire de Luxembourg le 16 juin 2025 en raison d'une consommation de stupéfiants et d'alcool ainsi que d'un comportement agressif. Le requérant ne s'est pas montré digne de la mesure de faveur qui lui avait été accordée et il ne justifie actuellement pas mériter de nouveau cette mesure.

C'est à juste titre que le représentant du Ministère public a encore renvoyé à cet égard au rapport de l'agent de probation qui explique que le requérant manque d'introspection, qu'il exprime du mépris à l'égard des instances étatiques et qu'il cherche à justifier son comportement.

La Chambre de l'application des peines constate que les éléments du dossier prémentionnés ne permettent pas d'écartier le risque de récidive et que les moyens invoqués par le requérant dans le cadre de son recours ne sont pas de nature à énerver les conclusions des professionnels.

Dès lors, la Chambre de l'application des peines se rallie aux conclusions du représentant du Ministère public ayant considéré qu'en l'état actuel du dossier un

transfèrement en milieu semi-ouvert est inopportun du point de vue de la prévention de la récidive, visée par l'article 670 du Code de procédure pénale et de la sécurité publique.

C'est dès lors à juste titre que la Déléguée a refusé la demande du requérant à se voir accorder une semi-liberté.

Concernant la demande du requérant à se voir accorder un congé pénal, il y a lieu de rappeler que suivant l'article 673 (1) du Code de procédure pénale, le Procureur général d'Etat peut accorder des modalités dans le cadre de l'exécution d'une peine. Les termes dudit article dénotent clairement qu'il s'agit d'une simple possibilité offerte au Procureur général d'Etat et non d'un droit pour le condamné. Le point (2) dudit article précise que lors de sa décision relative aux modalités d'exécution de la peine, dont les congés pénaux, le Procureur général d'Etat tient compte de la personnalité du condamné, de son état de santé, de son milieu de vie, de son comportement et de son évolution en milieu carcéral, de ses efforts en vue de sa réinsertion, de la prévention de la récidive, du risque réel d'un danger de fuite, de l'attitude du condamné à l'égard de la victime ainsi que de la protection et des intérêts de cette dernière ou encore du respect du plan volontaire de réinsertion.

La Chambre de l'application des peines, à l'instar du représentant du Ministère public, constate que l'affirmation du requérant concernant son projet de mariage avec une femme de nationalité luxembourgeoise, ne se trouve étayé par aucune pièce, telle une attestation écrite de sa prétendue fiancée, établissant la réalité de ce projet de mariage. Le déplacement à ADRESSE2.) aux fins de la délivrance, à cet effet, d'un passeport n'est donc pas justifié. En outre, comme relevé dans la décision entreprise, le risque de fugue n'est pas à exclure au regard de la décision ministérielle d'éloignement prise à l'égard du requérant, mesure pour laquelle il n'est pas établi qu'elle ait été rapportée, des antécédents judiciaires, de l'attitude du requérant à l'égard des organes étatiques, de l'instabilité de sa vie personnelle et du rapport problématique à l'alcool.

C'est dès lors à juste titre que la Déléguée a refusé la demande du requérant à se voir accorder un congé pénal.

Le recours n'est partant pas fondé et la décision entreprise est à confirmer.

P A R C E S M O T I F S :

La Chambre de l'application des peines, siégeant en composition collégiale,

déclare le recours de PERSONNE1.) recevable,

le dit non fondé,

confirme la décision entreprise.

Ainsi fait et jugé par la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, composée de Yola SCHMIT, président de chambre, Yannick DIDLINGER, premier conseiller, et Anne MOROCUTTI, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec la greffière Linda SERVATY.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Yola SCHMIT, président de chambre, en présence de Linda SERVATY, greffière.